

Faculté des Sciences Psychologiques et de l'Éducation

REGLEMENT ELECTORAL FACULTAIRE

Préambule

Ce règlement électoral facultaire est établi conformément au décret du 21 septembre 2012 définissant et organisant la participation des étudiant.e.s au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiant.e.s au niveau communautaire, aux statuts organiques de l'Université, au règlement électoral de l'Université et au règlement d'ordre intérieur de la Faculté des Sciences psychologiques et de l'éducation.

Le présent règlement fixe la procédure en vue de l'élection des représentant.e.s des catégories suivantes au Conseil Facultaire :

- a) les membres du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé ;
- b) les étudiant.e.s inscrit.e.s en qualité d'élève régulier ou régulière à l'Université libre de Bruxelles à l'un des curricula de premier ou second cycle organisés par la Faculté ;
- c) les membres du corps scientifique qui figurent au cadre de la Faculté.

Des règles uniformisées sont adoptées par les Facultés, dans le cadre de l'organisation conjointe des élections générales et facultaires effectives à partir de décembre 2015, tel que décidé en Collège des Directeurs de l'Administration facultaire du 29 mai 2015.

Par « Commission électorale », on entendra la Commission électorale de l'Université, il sera précisé lorsqu'on parle de « Commission électorale facultaire ».

I.- Des électeurs et électrices

Article 1.- Les listes des électeurs et électrices sont établies conformément au Règlement électoral de l'Université. Ces dernières comprennent des électeurs et électrices *ex officio* et des électeurs et électrices *à la carte* (la définition de cette seconde catégorie est reprise aux articles 9 et 10 du Règlement électoral de l'Université).

Seul.e.s les électeurs et électrices *ex officio* et les étudiant.e.s électeurs et électrices *à la carte* ayant demandé leur inscription sur les listes (article 10 du Règlement électoral de l'Université) conditionnent le quorum nécessaire pour le succès de l'élection.

Article 2.- La répartition des membres à élire au Conseil Facultaire est la suivante :

Pour le personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé : un.e élu.e effective ou effectif et un.e élu.e suppléant.e ;

Pour les étudiant.e.s : trois élu.e.s (et chaque fois deux suppléant.e.s) représentant les étudiant.e.s du premier cycle, et deux élu.e.s (et chaque fois deux suppléant.e.s) représentant les étudiant.e.s du second cycle.

Pour le corps scientifique : six représentant.e.s effectives ou effectifs (et six suppléant.e.s).

Article 3.- En cas de cumul de différents titres, fonctions ou qualités dans le chef d'une même personne, celle-ci est inscrite, selon le cas, sur la première liste des électeurs et électrices ordonnées de la manière suivante :

1. Corps académique
2. Corps scientifique
3. PATGS
4. Corps étudiant

Conformément à l'article 11 du Règlement électoral de l'Université, tout électeur et électrice dans une telle situation a la faculté, trente jours au moins avant le scrutin, de requérir son inscription sur la liste des électeurs et électrices de son choix. Il ou elle est alors radié.e de la liste des électeurs et électrices sur laquelle il ou elle était inscrit.e conformément à la classification reprise ci-dessus. Un électeur ou une électrice ne peut en effet être repris.e que sur une seule liste électorale.

II.- Des listes électorales

Article 4.- Il est dressé une liste électorale par corps électoral, qui indique les nom, prénom et statut des électeurs et électrices. Les listes des électeurs et électrices seront générées par les services centraux et seront constituées selon les conditions du Règlement électoral de l'Université.

Article 5.- Tout recours contre les listes des électeurs et électrices doit être introduit selon les modalités de l'article 12 du Règlement électoral de l'Université.

Lorsque seules les élections facultaires sont organisées, les recours sont à introduire devant la Commission électorale facultaire.

Dans ce cas, les recours doivent être déposés au Secrétariat de la Faculté à l'adresse du Président ou de la Présidente de la Commission électorale facultaire, selon les délais fixés par le calendrier électoral. Il est délivré reçu du dépôt de chaque recours.

Celle ou celui qui fait l'objet d'un recours en est avisé par écrit, si ce n'est pas elle ou lui-même qui en est l'auteur.e. Elle ou il est également avisé.e de la date à laquelle la Commission électorale facultaire est appelée à statuer sur ce recours.

Après examen des recours par la Commission électorale facultaire, les modifications éventuelles sont apportées aux listes électorales et portées à la connaissance des intéressé.e.s au moins par voie d'affichage.

Quand les élections générales de l'ULB sont organisées conjointement, les recours doivent être introduits devant la Commission électorale de l'Université.

Le libellé de l'article 12 du Règlement électoral de l'Université est le suivant.

Toute personne intéressée peut introduire un recours contre les listes des électeurs et électrices devant la Commission électorale. Pour être recevable, le recours doit :

- être écrit, daté, motivé et signé ;
- être introduit contre une mention inexacte de nom, prénoms, numéro matricule ou fonction d'un électeur ou une électrice, ou encore contre une inscription ou une omission d'électeur ou d'électrice;
- être introduit entre le vingt et unième et le quatorzième jour précédant l'élection à laquelle les électeurs et les électrices de la liste faisant l'objet du recours sont invité.e.s à participer.

Le dixième jour avant l'élection au plus tard, la Commission électorale statue sur les recours après avoir entendu, si elle le juge nécessaire ou s'ils ou elles le désirent, le ou la Secrétaire de l'Université ainsi que ceux et celles qui les ont formés et/ou ceux et celles qui en font l'objet.

La décision de la Commission électorale est sans appel. Elle est notifiée par écrit au ou à la Secrétaire de l'Université, au ou à la requérant.e et à celle ou celui qui en fait l'objet, si le recours n'a pas été introduit par celle ou celui-ci. La Commission électorale modifie, s'il y a lieu, la liste des électeurs et électrices ayant fait l'objet d'un recours. En cas de modification de la liste, notification en est faite par le secrétariat de la Commission électorale aux Président.e.s de bureaux de vote dans lesquels l'électeur ou l'électrice est ou n'est plus invité.e à participer à l'élection.

III.- Des candidatures

Article 6.- Pour être éligible comme membre effectif, effective ou suppléant.e du Conseil Facultaire, il faut appartenir au corps du collège électoral dont les suffrages sont sollicités et déclarer par écrit adhérer au principe du Libre Examen, ainsi qu'à la Charte des Mandataires de l'ULB. La qualité de candidat.e effectif ou effective exclut celle de candidat.e suppléant.e et réciproquement.

Article 7.- Les candidatures doivent être déposées au siège de la Commission électorale facultaire dans le délai prévu par le calendrier électoral ; un formulaire de candidature peut être obtenu au Secrétariat de la Faculté. Il porte outre les nom et prénom du ou de la candidat.e la mention de son statut à l'Université ainsi que celle du corps électoral dont elle ou il sollicite les suffrages.

Article 8.- Les listes de candidatures déposées sont rendues publiques dans les délais fixés par le calendrier électoral.

Toute personne intéressée peut introduire, devant la Commission électorale facultaire, un recours

écrit, motivé et daté, dans les délais prévus au calendrier électoral contre tout.e candidat.e sollicitant les suffrages du corps dont elle fait partie.

Les recours sont déposés au Secrétariat de la Faculté à l'adresse du Président ou de la Présidente de la Commission électorale facultaire. Il est délivré reçu du dépôt de chaque recours.

Article 9- La Commission électorale facultaire statue par décision motivée sur la recevabilité des actes de candidature et sur les recours.

L'irrecevabilité d'une candidature comme membre effectif ou effective entraîne l'irrecevabilité de la candidature de son suppléant, de sa suppléante ou de ses suppléant.e.s, mais non l'inverse.

Les candidatures jugées recevables sont rendues publiques le lendemain du jour au cours duquel la Commission électorale facultaire a statué sur leur recevabilité.

IV.- Des opérations électorales

Article 10.- Les élections des représentant.e.s des corps étudiant et scientifique sont annuelles. L'élection des représentant.e.s PATGS est bisannuelle. Celles-ci sont organisées conjointement avec celles désignant les représentant.e.s de ces corps à l'Assemblée plénière de l'Université.

Article 11.- Le vote est secret. Il ne peut être exprimé par correspondance.

Il peut être exprimé par procuration. Chaque électeur et électrice dûment inscrit.e sur une liste électorale peut demander à se faire représenter par un.e autre électeur ou électrice inscrit.e sur la même liste électorale.

Chaque électeur ou électrice ne peut détenir qu'une seule procuration.

La procuration est matérialisée par un document signé par l'électeur ou l'électrice délégant.

Article 12.- Les opérations électorales ont toujours lieu quel que soit le nombre de candidat.e.s et pour autant qu'il y en ait au moins un.

Article 13.- Les électeurs et électrices sont convoqué.e.s par une convocation électorale électronique, envoyée par les services centraux de l'Université lorsque le scrutin facultaire est organisé conjointement avec les élections générales de l'ULB. Les autres années, la Faculté convoquera les électeurs et électrices par voie d'affiche. L'affichage de la convocation incombe au secrétariat de la Faculté. Ce dernier assurera une information par voie d'affichage ou sous toute autre forme qu'il jugera utile.

Les électeurs et électrices doivent être muni.e.s de leur carte d'étudiant.e, ou, à défaut, de leur carte d'identité.

Article 14.- Si un deuxième tour de scrutin doit avoir lieu, ce peut être :

- a) parce que deux candidat.e.s doivent être départagé.e.s au dernier rang d'une élection ; le nouveau tour de scrutin peut avoir lieu quinze jours plus tard au plus tôt. L'annonce de cette nouvelle élection est rendue publique au lendemain de la réunion de la Commission électorale facultaire qui entérine les résultats. Cette annonce comprend les noms des candidat.e.s en présence. Elle rappelle la date du second tour, ainsi que les bureaux de vote avec leurs heures d'ouverture ;
- b) parce que le quorum n'a pas été atteint lors d'un premier tour : dans ce cas le nouveau tour de scrutin doit avoir lieu dans les trois mois après le premier tour ; les conditions sont les mêmes que celles décrites ci-dessus.

Aucune nouvelle candidature ne peut être déposée entre les deux tours de scrutin.

Article 15.- Les opérations électorales sont dirigées par un bureau électoral représentant les corps électoraux de la Faculté.

Chaque bureau électoral est composé d'un.e président.e, de président.e.s suppléant.e.s et d'assesseur.e.s en nombre suffisant pour assurer le bon déroulement du scrutin. Ils et elles sont désigné.e.s sous la responsabilité du ou de la Président.e de la Commission électorale facultaire. Ils et elles conservent leurs fonctions jusqu'au moment où l'élection à laquelle ils et elles prêtent leur concours est clôturée.

Article 16.- Le dépouillement des bulletins de vote se fait après la fin des opérations de vote au plus tard le jour ouvrable suivant les élections. Le ou la Président.e de la Commission électorale facultaire préside au dépouillement, chaque corps pouvant se faire représenter par un observateur ou observatrice non candidat.e.

Article 17.- Les résultats du scrutin sont affichés aux valves du Secrétariat de la Faculté au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour du vote.

V.- Des suffrages

Article 18.- L'élection n'est valable que si le nombre de votant.e.s atteint :

- 20 % pour les collèges étudiants pour le premier tour de scrutin et 15 % en cas de second vote ;
- Un tiers pour tous les autres collèges. Cette règle s'applique quel que soit le nombre de scrutin.

Seuls les électeurs et les électrices ex officio et les étudiant.e.s électeurs et électrices à la carte ayant demandé leur inscription sur les listes (article 10 du Règlement électoral de l'Université) seront pris.e en compte pour le calcul des quorums. Dans le cas contraire, de nouvelles élections sont organisées (une fois) dans un délai maximal de trois mois.

Article 19.- Pour le scrutin facultaire, chaque électeur et électrice a la possibilité de voter

pour autant de candidat.e.s qu'il y a de mandats à conférer dans son corps électoral.

Pour le scrutin général, le mode d'expression des suffrages respectera les conditions détaillées aux articles 37 et 38 du Règlement électoral de l'Université.

Article 20.- Sont élu.e.s les candidat.e.s ayant recueilli le nombre le plus élevé de voix. En cas d'égalité de voix pour l'attribution du dernier siège lors de ce premier scrutin, un deuxième tour de scrutin est organisé. En cas de nouvelle égalité, le ou la mandataire élu.e est tiré.e au sort.

VI.- De la Commission électorale facultaire

Article 21.- La Commission électorale facultaire est composée de deux membres du corps académique, de deux représentant.e.s des assistant.e.s et chercheur.e.s, de deux étudiant.e.s et d'un membre du PATGS. Le ou la Doyen.ne de la Faculté et la Directrice ou le Directeur de l'Administration Facultaire y siègent en tant qu'invité.e.s. La Commission électorale peut inviter un ou des expert.e.s. Chaque corps peut par ailleurs bénéficier d'un.e membre suppléant.e. Les représentant.e.s sont désigné.e.s par le Conseil Facultaire sur proposition de chacun des corps. L'un.e des membres du Corps académique est Président.e de la Commission électorale facultaire ; il agit par délégation du ou de la Doyen.ne de la Faculté.

Article 22.- La Commission électorale facultaire a pour mission :

- d'informer les corps électoraux ;
- d'examiner les recours contre les listes électorales lorsque seules les élections facultaires sont organisées ;
- de faire respecter le règlement électoral ;
- de prendre acte des candidatures ;
- de statuer sur toute proposition introduite auprès d'elle et afférente à un acte de candidature ;
- de notifier aux intéressé.e.s les décisions prises à leur égard, au moins par voie d'affiche ;
- d'établir annuellement un projet de calendrier électoral.

Article 23.- La Commission électorale facultaire ne siège que si chacun des corps qui la constituent est représenté. Un.e membre effectif ou effective empêché.e est remplacé.e par la suppléante ou le suppléant de son corps. Au cas où la Commission est empêchée de se réunir par l'absence de représentant.e d'un corps, la Commission est à nouveau convoquée dans les cinq jours ouvrables et siège indépendamment des dispositions du présent article.

Article 24.- Le délibéré est secret. Les décisions de la Commission électorale facultaire sont prises à la majorité des membres présent.e.s.

Article 25.- Les décisions de la Commission électorale facultaire ne sont pas susceptibles de recours.

Article 26.- Nul ne peut demeurer membre de la Commission électorale facultaire s'il ou elle fait acte de candidature.

Article 27.- Le secrétariat de la Commission électorale facultaire se trouve au Secrétariat facultaire, où sera retiré, déposé et conservé tout document en lien avec les élections.

Article 28.- La Commission électorale facultaire désigne son ou sa Secrétaire en son sein.

Adopté par le Conseil Facultaire du 01 octobre 2015